



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la SARL ARIEGE-DECHETS à procéder à la collecte
et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante
dans son centre de tri-conditionnement de déchets industriels
banals et de transit de déchets industriels spéciaux de Laroque
d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

**Le Préfet du département de l'ARIEGE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le Titre I^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001 autorisant la SARL ARIEGE-DECHETS à exploiter, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, un centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, zone industrielle du Moulin d'Enfour ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2004 et complétée le 16 mars 2006 par la SARL ARIEGE-DECHETS sollicitant l'autorisation de stocker en transit des déchets contenant de l'amiante dans son établissement de Laroque d'Olmes ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 16 mai 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La SARL ARIEGE-DECHETS dont le siège social est à 09600 Laroque d'Olmes, zone industrielle du Moulin d'Enfour, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à procéder dans son établissement de Laroque d'Olmes, à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la préfecture de l'Ariège-bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le Maire de Laroque d'Olmes et MM. Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FOIX, le 20 JUIN 2006

Par La Préfète, en délégation
Le Secrétaire Général

Christian BICARD

**ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL COMPLEMENTAIRE
ARIEGE DECHETS
COLLECTE ET STOCKAGE EN TRANSIT DE DECHETS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

20 JUNE 2000

Cette annexe s'applique sans préjudice des autres textes visant notamment à garantir la protection des travailleurs (le décret n°96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'arrêté du 14/05/96 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante).

Toutes les activités et interventions sur des matériaux non friables susceptibles de libérer des fibres d'amiante, et a fortiori les opérations de dépose, de transport et de stockage des déchets d'amiante-ciment, doivent donc respecter les dispositions ci-dessous indiquées.

Le site est autorisé à recevoir 50 tonnes maximum par an.

La capacité maximale d'entreposage (bâtiment des DIS) est limitée à 20 tonnes dans 2 cellules. La hauteur du stockage est limitée à 2 palettes.

Zone géographique de provenance des déchets :

- région Midi-Pyrénées (départements 09, 31, 81, 65, 32, 82)
- région Languedoc-Roussillon (départements 11, 66, 34)

Toute réception sur le site de déchets contenant de l'amiante libre est interdite.

1) Manipulation et transport

Conformément à l'article 7 du décret n° 96-98 cité précédemment, les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, produits par des professionnels, doivent être conditionnés par ces derniers dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Cette opération est réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport. Il est recommandé que les particuliers réalisent également un conditionnement préalable des déchets qu'ils produisent.

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante; toutefois ce bordereau n'est pas à imposer aux particuliers qui se rendent dans une déchetterie ou directement sur un site de stockage de déchets inertes pour y déposer des déchets d'amiante liés.

2) Stockage des déchets amiantés reçus sur le site

L'exploitant doit mettre en œuvre certaines dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés,
- aménager une zone de dépôt adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes,

- organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée,
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt),
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet).

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

3) Tenue du registre

Pour chaque déchet reçu sur le site l'exploitant tient à jour un registre sur lequel, outre les renseignements prévus par Ariège Déchets dans sa demande, sont impérativement précisés :

- 1) la date de réception,
- 2) le nom et l'adresse du producteur du déchet,
- 3) la nature du déchet reçu,
- 4) la quantité réceptionnée,
- 5) le moyen de conditionnement,
- 6) le lieu de stockage temporaire,
- 7) la destination prévue pour le déchet,
- 8) la date d'envoi du déchet vers la filière d'élimination.



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 20 JUIN 2006

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RICARDO